

Luxembourg, le 7 mars 2025

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. (6793BJI)**

*Saisine : Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
(20 janvier 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier :

1. le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés (ci-après le « règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 »)
2. le règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après le « règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 »).

Le Projet vise à rectifier sept erreurs matérielles résultant de la modification des règlements grand-ducaux mentionnés ci-dessus par le règlement grand-ducal du 8 février 2024 modifiant sept règlements grand-ducaux² (ci-après le « règlement grand-ducal du 8 février 2024 »).

En bref

- La Chambre de Commerce prend note des modifications apportées aux deux règlements grand-ducaux visant à corriger sept erreurs matérielles.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Le règlement grand-ducal du 8 février 2024 modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ; 2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ; 3° le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ; 4° le règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation ; 5° le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés ; 6° le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2018 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ; 7° le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Considérations générales

Le Projet sous avis a pour objet de corriger sept erreurs matérielles découlant de la modification des deux règlements grand-ducaux susmentionnés par le règlement grand-ducal du 8 février 2024.

L'article 1^{er} du Projet vise la correction de six erreurs matérielles dans l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012. Concernant les modifications apportées par les points 1^o et 2^o de l'article 1^{er} relative aux points 030104 et 030106, la Chambre de Commerce regrette le manque de précision dans le commentaire des articles, qui indique seulement qu'« *il s'est avéré que les « x » dans la 7^e colonne intitulée « EAU » se sont retrouvés aux mauvaises lignes. La présente modification corrige ces erreurs matérielles.* » Cependant, la Chambre de Commerce souhaite préciser qu'en plus des emplacements erronés des « x » dans la 7^e colonne, il y avait également un manque de « x » dans cette colonne pour les points 030104 et 030106. Par ailleurs, pour le point 030104, une classe dans la 3^e colonne intitulée « CLASSE » s'est également retrouvée dans une mauvaise ligne, voire n'était pas censée être là. La Chambre de Commerce aurait souhaité trouver des explications plus précises dans les commentaires des articles.

L'article 2 du Projet vise la correction d'une erreur matérielle dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018. Les modifications initialement prévues pour ce règlement grand-ducal ont été supprimées suite à un amendement gouvernemental. Toutefois, ces modifications du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 ont malgré tout été publiées dans le règlement grand-ducal du 8 février 2024. Le projet sous avis vise donc à corriger cette erreur matérielle.

Les modifications proposées par le Projet sous avis n'appellent pas d'autres observations de la part de la Chambre de Commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BJI/DJI